

Arrêt

n° 218 996 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 22 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce.

2. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce.

Dans un premier moyen, elle invoque en substance « *l'enquête défailante* [de la partie défenderesse] *sur les conditions de vie en Grèce* », les « *conditions de vie inhumaines ou dégradantes* » qu'elle a rencontrées dans ce pays, et l'absence d'effectivité de la protection internationale qu'elle y a reçue. S'appuyant notamment sur diverses informations générales (points 4.1.2 à 4.1.9., et annexes 5 à 8), elle

expose les nombreux problèmes constatés en Grèce en matière de sécurité, d'accès au logement, d'accès au travail, d'accès à l'enseignement et à l'intégration, de droit à l'assistance sociale, et d'accès à l'assistance médicale.

Dans un deuxième moyen, elle estime en substance que dans la mesure où la protection internationale donnée par la Grèce n'est pas effective, il convient d'examiner son droit au statut de réfugié. Elle produit un document pour étayer ses craintes en Syrie (annexe 9 de la requête).

Dans un troisième moyen, elle estime en substance qu'en tout état de cause, elle a droit à une protection subsidiaire dès lors que la situation n'a pas changé en Syrie où son retour constituerait une violation « *de l'article 3 CEDH* ». Elle produit un document concernant la situation en Syrie (annexe 10 de la requête).

3.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Il ne découle ni du texte de cette disposition, ni de celui de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait en outre procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce, comme l'atteste un document du 11 octobre 2017 émanant des autorités grecques (*Farde Documents*, pièce 3).

La partie requérante ne conteste pas ce fait.

3.2.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant de « *l'enquête défailante sur les conditions de vie en Grèce* », le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu une deuxième fois la partie requérante en date du 12 septembre 2018, et que cette audition a porté essentiellement sur lesdites conditions de vie en Grèce. La partie requérante n'explique guère en quoi cette audition aurait été « *défailante* ». Ce reproche n'est dès lors pas fondé.

S'agissant des violences inter-ethniques dont la partie requérante a été témoin, et du saccage de sa caravane, la partie défenderesse constate à raison que la partie requérante n'était pas visée personnellement par ces incidents. La partie défenderesse note également que des investigations auraient bel et bien été entamées par les autorités grecques concernant le saccage de sa caravane. Le simple fait que ces investigations n'auraient pas abouti ne permet pas, en l'absence d'autres informations, de conclure que les autorités grecques ne veulent pas fournir à la partie requérante la protection à laquelle elle a droit. Quant au racket à l'arme blanche dont la partie requérante a été victime, la partie défenderesse souligne à raison qu'on ne peut pas préjuger de l'absence de protection des autorités en la matière, dès lors qu'aucune plainte n'a été déposée. Le Conseil note encore que l'article du 3 octobre 2018 joint à la requête (annexe 5), qui relate d'importantes violences inter-ethniques dans un camps de migrants, indique clairement que les autorités grecques prennent des mesures pour retrouver leurs auteurs.

La partie défenderesse observe enfin, sans être contredite en termes de requête, que la partie requérante a encore résidé en Grèce pendant plus de huit mois après le dernier incident, et qu'elle n'a rencontré aucun problème durant cette période, constat qui confirme le caractère isolé et aléatoire des incidents rencontrés précédemment. Pour le surplus, les affirmations que la partie requérante « *est particulièrement vulnérable* » et qu'elle « *a eu un séjour traumatisant* », ne sont nullement explicitées ni

documentées quant à la nature et à la gravité des traumatismes et facteurs de vulnérabilité allégués. Il en résulte que ces incidents, isolés et sans conséquences tangibles et avérées dans le chef de la partie requérante, n'autorisent pas à conclure que les conditions de vie de la partie requérante en Grèce revêtent, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant des mauvaises conditions de vie en Grèce, elle se borne à rappeler sa situation précaire en matière de logement, de ressources financières et de travail, mais ne fournit pas d'éléments d'appréciation significatifs, de nature à établir l'existence de défaillances systémiques affectant spécifiquement les bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui l'exposeraient à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans ce pays. Il ressort ainsi des informations générales qui sont mentionnées dans la requête, que les problèmes en matière d'emploi et de logement affectent également la population grecque dans son ensemble. S'agissant de l'accès aux soins médicaux, il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle a bénéficié d'un suivi médical pour ses problèmes dermatologiques, de sorte que les griefs formulés en la matière sont dénués de fondement suffisant. S'agissant enfin des problèmes d'intégration et de droit à l'assistance sociale, la partie requérante se limite à dire que la partie défenderesse ne l'a pas interrogée sur ces points, et à faire état d'informations d'ordre général, mais ne fournit aucune indication concrète concernant les difficultés auxquelles elle aurait elle-même été directement confrontée en ces matières. Cette argumentation théorique ne peut dès lors pas être retenue utilement pour caractériser la situation de la partie requérante.

Il en résulte que ces divers éléments invoqués par la partie requérante sont insuffisants pour conclure que ses conditions de vie pénibles en Grèce revêtent actuellement, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, une gravité exceptionnelle constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les documents versés au dossier de procédure (*Notes complémentaires* inventoriées en pièces 4 et 8, et annexes 11 à 24) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- d'une part, en effet, la partie requérante rappelle en substance ses conditions de vie dans le camp où elle était hébergée (promiscuité ; tensions ; soutien financier limité ; files d'attente ; attitude de la police), éléments qui ont déjà été globalement pris en compte et analysés *supra* ;
- d'autre part, elle déclare en substance qu'elle « a été frappé[e] et humilié[e] » lors de la dispersion par la police d'une manifestation à laquelle elle participait, et ajoute qu'elle « a été détenu[e] pendant 2 heures » suite à une altercation avec un agent du service des passeports ; le Conseil note qu'en l'espèce, ces incidents isolés - qui ne sont pas autrement détaillés - relèvent davantage d'un débordement ponctuel des forces de l'ordre ou de la mauvaise volonté d'un agent de l'administration, que d'une attitude systémique et ciblée des autorités grecques à l'égard des bénéficiaires de protection internationale en Grèce ; pour le surplus, ces deux incidents, tels que relatés, sont trop peu significatifs et trop peu caractérisés pour constituer dans le chef de la partie requérante, compte tenu des circonstances propres à sa situation, des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. Pour le surplus, en l'absence de remise en cause sérieuse de la réalité et de l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui tendent à l'octroi d'une protection internationale dont elle jouit déjà en Grèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM